

Accord professionnel

SECTEUR ALIMENTAIRE

Avenant de révision du 12 juillet 2023
à l'accord du 1^{er} décembre 2020
relatif à la formation professionnelle
et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire

NOR : ASET2351014M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USNEF ;
ANMF ;
ALLIANCE 7 ;
SNFS ;
FEB ;
CNTF ;
FIA ;
CSFL ;
FNIL ;
SIFPAF ;
SNIPO ;
CFSI ;
SNIA ;
BRF ;
ABF ;
FEDEPOM ;
FNA ;
ADEPALE ;
FICT ;
CFC ;
FEDALIM ;
Culture Viande ;
CER France ;
EGS Glaces ;
FELCOOP ;

SNCIA ;
FESTAL ;
FNDCA ;
FND ;
SNBI ;
Coop Agricole ;
CNADEV Lapins ;
MEMN ;
FNEAP ;
APV ;
ELIANCE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;
CFTC CSFV ;
FGA CFTD ;
CFE-CGC Agro ;
CFTC Agri ;
UNSA 2A,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 20 de l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire prévoit l'obligation pour les entreprises de 11 salariés et plus comprises dans son champ de s'acquitter d'une contribution conventionnelle spécifique. L'objet de cette contribution est de permettre le développement de la formation professionnelle continue en renforçant la mise en œuvre de formations certifiantes.

L'article 20 définit une liste limitative des actions qui, en lien avec l'objet de la contribution conventionnelle spécifique, peuvent faire l'objet d'un financement. La gestion de ladite contribution est confiée à la commission sectorielle paritaire du secteur alimentaire (CSPSA) qui assure le suivi des actions et définit des règles de prise en charge.

Compte tenu d'éléments contextuels liés notamment à la crise du Covid-19 ainsi qu'au retard pris dans la réinscription des CQP du secteur alimentaire au répertoire national des certifications professionnelles, les sommes prélevées au titre de la contribution conventionnelle ont conduit à la constitution d'excédents.

Les parties à l'accord ne voient aucun intérêt à accumuler des excédents. C'est pourquoi, à titre exceptionnel et pour une durée limitée elles décident d'élargir la liste des actions que la contribution conventionnelle spécifique peut financer.

Elles s'engagent à en faire une large communication auprès des entreprises du champ.

Eu égard à son objet, le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

Pendant la durée du présent accord, outre la liste des actions que l'article 20 de l'accord du 1^{er} décembre 2020 permet de financer, la contribution conventionnelle spécifique pourra également, dans le cadre de règles et limites fixées par la CSPSA, permettre la prise en charge :

- d'actions de formation visant des certifications des branches professionnelles du secteur alimentaire non encore enregistrées au répertoire spécifique ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- de l'exercice d'une fonction tutorale ou de maître d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance visant des niveaux de qualifications 3 à 5 du cadre national des certifications professionnelles au sein d'une entreprise de 50 salariés et plus. Il est rappelé que les dispositions relatives à la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage sont prévues à l'article 8.2 et l'article 15.1 de l'accord du 1^{er} décembre 2020 ;
- d'actions de formations réalisées par des entreprises de 50 salariés et plus définies par la CSP-SA, sur la base du catalogue de l'offre de formation régionale proposé par OCAPAT.

L'objectif étant d'utiliser les fonds excédentaires et de dynamiser la formation, la prise en charge des dispositifs précités s'applique aux dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de l'accord.

La mise en œuvre opérationnelle et le suivi de la contribution conventionnelle se feront en CSPSA.

Article 2

Les fonds issus de la contribution conventionnelle spécifique prévue par l'article 20 de l'accord du 1^{er} décembre 2020 peuvent, y compris au-delà de l'échéance de son terme, être utilisés jusqu'à leur épuisement pour financer les actions, prévues par ledit article, ainsi que celles listées à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il cessera de produire ses effets au 31 décembre 2025.

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)